

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MAI 1904.

Projet de loi portant approbation de divers contrats relatifs à des immeubles domaniaux et autorisation d'aliéner des biens de même nature ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Al'article 1 ^{er} , 13 ^e , litt. A du projet de loi :	Artikel 1, 13 ^e , lett. A van het wetsontwerp :
Remplacer le mot « centiaren », qui figure à la seconde ligne du texte flamand, par le mot « aren ».	Het woord « centiaren » dat op de tweede lijn van den Vlaamschen tekst voorkomt, te vervangen door het woord « aren ».

Une maison avec dépendances et 83 ares 30 centiares de fonds, le tout sis à Hofstade, doit être expropriée en vue de l'établissement du chemin de fer de Muysen-Schaerbeek-Hal et pour y effectuer des emprunts de terres destinées aux remblais des lignes en construction.

Le propriétaire consent à céder son immeuble, qui est évalué à 8,000 francs, en échange de trois parcelles d'une contenance totale de 1 hectare 97 ares 64 centiares situées en la même commune et dont la valeur est de 7,900 francs.

Aucune soulte n'étant stipulée à charge du Trésor, la convention est avantageuse pour l'État.

Ajouter à l'article 1 ^{er} du projet de loi l'alinéa suivant :	Bij artikel 1 van het wetsontwerp voegen de volgende alinea :
14 ^e L'acte du 27 avril 1904, passé avec M. Crépin Van der Elst, portant échange	14 ^e De akte van 27 ^e April 1904, verleden met den heer Krispijn Van der Elst, hou-

(1) Projet de loi, n° 113.

sans soultie d'une maison et 83 ares 30 centiares de fonds à Hofstade, contre trois parcelles domaniales contenant ensemble 1 hectare 97 ares 64 centiares, sises en la même commune.

dende ruiling, zonder opleg, van een huis en 83 aren 30 centiaren grond, te Hofstade, tegen drie domeinperceelen metende te samen 1 hectaar 97 aren 64 centiaren, gelegen te dier zelfde gemeente.

Pour l'élargissement du canal de Gand à Terneuzen, il est nécessaire d'effectuer une emprise comprenant des constructions et 46 ares 12 centiares de fonds, dans une usine sise à Evergem et qui appartient à M^{me} Steyaert-Van Hecke.

Après de longues et laborieuses négociations, un accord est intervenu aux termes duquel cette emprise serait cédée à l'amiable sous la condition que, du chef des indemnités de toute nature qui reviennent à la propriétaire, l'État lui paie une somme de 16,000 francs et s'engage à lui abandonner une superficie de 92 ares 24 centiares, à prendre dans des parcelles de terrain contiguës à l'usine et qui deviendront ultérieurement disponibles.

Le Gouvernement ne trouve pas dans la loi du 16 mars 1886 des pouvoirs suffisants pour traiter sur les bases proposées; il sollicite, en conséquence, l'autorisation de conclure le contrat.

Ajouter à l'article 2 du projet de loi l'alinéa suivant :

5° A conclure une convention aux termes de laquelle M^{me} Steyaert-Van Hecke cède à l'État une parcelle de 46 ares 12 centiares, sise à Evergem, contre paiement d'une somme de 16,000 francs et l'engagement de transférer la propriété d'un terrain de 92 ares 24 centiares.

Aan artikel 2 van het wetsontwerp de volgende alinea toe te voegen :

5° Eene overeenkomst te sluiten volgens welke Mevr. Steyaert-Van Hecke aan den Staat afstand doet van een perceel van 46 aren 12 centiaren, gelegen te Evergem, tegen betaling eener som van 16,000 frank en de verbintenis om den eigendom af te staan van een terrein groot 92 aren 24 centiaren.

Le Département des Chemins de fer a jugé indispensable de développer considérablement les installations prévues à l'origine pour la gare d'Etterbeek-Cinquantenaire, sur la nouvelle ligne de Schaerbeek-Hal, et d'ouvrir cette station au service des voyageurs.

Il n'est pas possible de maintenir au travers de la gare, ainsi notablement étendue, les divers ouvrages projetés d'abord pour rétablir les communications coupées par le railway. Celles-ci doivent être détournées et, d'autre part, il faut assurer à la station des accès en rapport avec son importance. Le plan photographié joint à la présente note indique l'ensemble des dispositions adoptées d'accord avec la commune d'Etterbeek.

La réalisation du nouveau dispositif nécessite des acquisitions supplémentaires, notamment dans des terrains qui appartiennent à M. Edmond

Parmentier, avec lequel le Gouvernement s'est entendu sur les bases suivantes, sous réserve d'approbation par la Législature.

M. Parmentier cédera à l'État les emprises teintées en bleu et numérotées III, VII, VIII et IX au plan sur toile calque ci-annexé, d'une contenance totale de 59 ares 72 centiares 32 dix-milliaires, estimées . . fr. 162,559 20

En échange, l'État lui abandonnera les excédents d'emprises teintés en rose, numérotés I, II, IV, V et VI, contenant ensemble 28 ares 4 centiares 13 dix-milliaires, qui ne sont pas nécessaires pour l'exécution des travaux projetés et qui ont une valeur de 68,963 60

Le Trésor paiera donc une soulte de fr. 93,595 60

Les chiffres ci-dessus résultent des évaluations établies par les agents de l'État, que M. Parmentier a acceptées sans discussion. L'estimation moyenne des parcelles cédées par ce dernier s'élève à fr. 27 21 le mètre carré; celle des terrains domaniaux est de fr. 24 59 le mètre carré; la différence s'explique, notamment, par le fait que la surface cédée à l'État est presque entièrement distraite d'un seul bloc de configuration normale, tandis que les excédents transférés à M. Parmentier sont séparés les uns des autres et affectent des formes irrégulières, sans compter que l'excédent n° 1, d'une contenance de 8 ares 84 centiares 66 dix-milliaires, sera totalement affecté à une zone de recul grevée de la servitude *non ædificandi*.

La combinaison conciliant les intérêts des deux parties en cause, le Gouvernement sollicite l'autorisation de la réaliser.

Ajouter à l'article 2 un alinéa ainsi conçu :

4° A céder à M. Parmentier divers excédents d'emprises faites pour la construction du chemin de fer de Schaerbeek-Hal, situés sur le territoire d'Etterbeek et mesurant ensemble 28 ares 4 centiares 13 dix-milliaires, en échange d'une surface de 59 ares 72 centiares 32 dix-milliaires, nécessaire pour l'établissement de la gare d'Etterbeek-Cinquantenaire, et moyennant une soulte de fr. 93,595.60 à charge du Trésor.

Aan artikel 2 eene alinea toe te voegen, luidende zooals volgt :

4° Aan den heer Parmentier af te staan verscheidene overschotten van grondinmingen, gedaan voor het aanleggen van den spoorweg Schaerbeek-Hal, gelegen op het grondgebied der gemeente Etterbeek en metende te samen 28 aren 4 centiaren 13 tienmilliaren, in ruiling eener uitgestrektheid van 59 aren 72 centiaren 32 tienmilliaren noodig tot de oprichting van de spoorstatie Etterbeek-Jubeljaarpark, en mits eenen opleg van fr. 93,595.60 ten laste van de Schatkist.